

EXPOSE DES MOTIFS

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Le Protocole d'Aarhus de 1998 sur les polluants organiques persistants à la Convention de la CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 décembre 1999.

La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus précité et par la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (loi d'approbation du 8 janvier 2003).

Ces textes établissent une liste nominative de POP qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).
- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlordane, chlordécone, heptachlore DDT et lindane).

Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole était de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

Les douze substances couvertes – tant par la Convention que par le Protocole- furent les suivantes en 2004 :

- **Aldrine**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et les sauterelles. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Chlordane**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et comme insecticide à large spectre. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **DDT**, insecticide, largement utilisé pendant la Seconde guerre mondiale pour détruire les insectes vecteurs de la malaria, du typhus et d'autres maladies. Il continue d'être employé dans certains pays pour lutter contre la malaria. Devrait être limité selon les deux conventions ; le Protocole de la CEENU prévoit son élimination dès que des solutions de rechange appropriées auront été trouvées.
- **Dieldrine**, insecticide utilisé principalement contre les termites et les parasites des textiles, la dieldrine a également été utilisée pour lutter contre les maladies transmises par les insectes et les insectes vivant dans le sol des terres agricoles. Devrait être éliminée selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Dioxines**, substances produites involontairement du fait d'une combustion incomplète, et sous-produits de la fabrication de certains pesticides et d'autres produits chimiques, peuvent également résulter de certains processus de recyclage de métaux et de blanchiment de pâte à papier et de papier. Hautement cancérigène. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Endrine**, insecticide pulvérisé sur les feuilles des plants de coton et de céréales. L'endrine est également employée pour lutter contre les souris, les campagnols et autres rongeurs. Devrait être éliminée selon les deux conventions.
- **Furanes**, produites involontairement par suite de processus similaires à ceux qui libèrent des dioxines, se trouvent également dans des préparations commerciales de PCB. Hautement cancérigènes. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Heptachlore**, insecticide principalement utilisé pour lutter contre les insectes terrestres et les termites, également employé contre d'autres parasites des cultures et contre les moustiques vecteurs de la malaria. Devrait être éliminé selon les deux conventions (certains usages spécifiques sont autorisés).
- **Hexachlorobenzène (HCB)**, fongicide utilisé contre les champignons qui parasitent les cultures vivrières. Sont également des sous-produits de la fabrication de certains produits chimiques et le résultat de processus qui libèrent des dioxines et des furanes. Devraient être éliminés selon les deux conventions (certaines productions et certains usages sont autorisés). Les rejets d'hexachlorobenzène produit involontairement devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.
- **Mirex**, insecticide, utilisé principalement contre les fourmis et les termites, a également été employé comme agent ignifuge dans les matières plastiques, le caoutchouc et les appareils électriques. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **Biphényles polychlorés (PCB)**, utilisés dans les appareils électriques pour prévenir la surchauffe, également employés comme additifs dans le papier, le papier autocopiant, les agents d'étanchéité et les matières plastiques. Limité par le Protocole de la CEENU. Devrait être éliminé selon les deux conventions ; le Protocole de la CEENU autorise certaines productions ; les deux conventions autorisent certains usages spécifiques. Les rejets de biphényles polychlorés produits involontairement devraient être évités ou minimisés selon la Convention de Stockholm.

- **Toxaphène** (également appelé **camphéchloré**), insecticide épandu sur le coton, les céréales, les fruits, les noix et les légumes. Il a également été employé contre les tiques et les mites du bétail. Devrait être éliminé selon les deux conventions.

Pour les besoins du présent exposé des motifs, la référence à l'année 2004 s'explique par référence à la réglementation communautaire qui a été adoptée cette même année, à savoir le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Les substances couvertes uniquement par le Protocole CEENU étaient les suivantes en 2004 :

- **Chlordécone**, insecticide, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU ; la Commission veut que cette substance figure également dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexabromobiphényle**, agent ignifuge, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU ; la Commission veut que la substance figure aussi dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexachlorocyclohexane (HCH, y compris lindane)**, insecticide et produit chimique industriel, usages limités au titre du Protocole de la CEENU ; la Commission veut que cette substance figure dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, apparaissent généralement naturellement, mais peuvent également être produits involontairement par suite d'une combustion incomplète. Peuvent être fabriqués à des fins médicales et pour fabriquer des teintures, des matières plastiques et des pesticides. Les rejets de production involontaires devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.

En 2004, le Protocole couvrait donc 16 substances.

A l'occasion de la 27^{ième} session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, les Parties ont adopté des amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII : décisions 2009/1 et 2009/2. Les Parties ont clairement renforcé la réglementation sur les POPs.

C'est ainsi que sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restrictions: hexachlorobutadiène, octabromodiphényléther, pentachlorobenzène, pentabromodiphényléther, sulfonates de perfluorooctane, naphthalènes polychlorés et paraffines chlorées à chaîne courte. Avec les décisions prises en décembre 2009, le Protocole couvre maintenant 23 substances.

C'est ainsi également que les parties au Protocole ont notamment

- révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de polluants organiques persistants déjà réglementés par le Protocole (DDT, heptachlore, hexachlorobenzène et BPC)
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POPs
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

La Convention de Genève opère une distinction entre les amendements au Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII d'une part et les amendements aux annexes V et VII d'autre part.

En application du paragraphe 3 de l'article 14, les amendements au Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation. Ces amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90^{ième} jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation.

Le présent projet de loi est à voir en relation avec le projet de loi No 6224 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du Protocole et de la Convention soient mises en œuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

Il convenait d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il était jugé approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

Le règlement de 2004 a donc complété la législation communautaire existante relative aux POP et l'a aligné sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la COP 4 à la Convention de Stockholm, qui s'est déroulée en mai 2009, a ajouté neuf substances aux annexes de la Convention.